



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/45/L.49
15 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Point 109 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil,
Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark,
El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce,
Guinée, Hongrie, Italie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,
Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Seychelles, Suède, Union des Républiques socialistes
soviétiques, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/
et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/
selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes
contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, à titre prioritaire, ainsi que ses résolutions antérieures sur l'état de la Convention, dont la dernière en date, soit la résolution 44/144 du 15 décembre 1989, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, y compris la plus récente de celles-ci, savoir la résolution 1990/28 du 2 mars 1990 3/,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 4/ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 6/,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1990/34 du 2 mars 1990 7/, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture 8/;

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

4/ Voir résolution 34/169, annexe.

5/ Voir résolution 37/194, annexe.

6/ A/43/173, annexe.

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44 et Corr.1).

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 9/;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties de conformer strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et que soit assurée sa viabilité à long terme en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à l'application effective des dispositions de la Convention;

4. Se félicite que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, et notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties;

5. Se félicite que les contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents se poursuivent entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. Prie de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

8. Invite une fois de plus tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

9. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".
